TRAITÉ DE PAIX, entre la Grande Bretagne et le Dannemarc. Signé à Kiel, le 14 Janvier, 1814.

EXTRAIT.

- I. Dès le moment de la signature du présent Traité, il y aura paix et amitié entre leurs Majestés le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, et le Roi de Dannemarc, et entre leurs Royaumes, Etats, et sujets respectifs, dans toutes les parties du monde. Toutes les hostilités cesseront entr'eux, et toutes les prises faites sur les sujets des nations respectives seront régardées dès le jour de la signature du présent Traité, comme non avenûes, et seront restituées de part et d'autre à leurs propriétaires respectifs.
- II. Les prisonniers respectifs seront tout de suite après l'échange des ratifications du présent Traité rendus, en masse, en payant de part et d'autre les dettes particulières qu'ils auroient contractées.
- III. Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande consent à restituer à Sa Majesté le Roi de Dannemarc toutes les possessions et colonies conquises par les forces Britanniques dans le cours de la présente guerre, avec l'ex-

The ratifications of the present Act of Accession and Acceptance shall be exchanged in the space of two months, or sooner if possible; and the stipulations of the said Convention shall, at the same time, be carried into execution as speedily as possible, regard being had to the full and entire re-establishment of the state of things, such as it was before the period of the misunderstandings, which are now so happily terminated.

In witness whereof, we, the undersigned, by virtue of our full Powers, have signed the present Act, and have thereunto affixed the seal of our arms.

Done at Moscow, the \(\frac{1}{2}\frac{1}{3}\)th October, 1801.

Signed St. Helens, (L.S.) F. X. J. Comte de Danneskiold-lowendal, (L.S.)

TREATY OF PEACE, between Great Britain and Denmark. Signed at Kiel, 14th January, 1814.

EXTRACT. (Translation, as laid before Parliament.)

I. From the moment of the signature of the present Treaty, there shall be peace and friendship between their Majesties the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the King of Denmark, and between their respective Kingdoms, States, and subjects, in all parts of the world. All hostilities between them shall cease, and all prizes taken from the subjects of the respective nations shall be considered as null from the day of the signature of the present Treaty, and shall be restored on both sides to their respective owners.

II. The respective prisoners of war shall, immediately after the ratification of the present Treaty, be restored, en masse, on payment, on both sides, of the private debts which they shall have contracted.

III. His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland consents to restore to His Danish Majesty all the possessions and colonies which have been conquered by the British arms in this present war, except the Island of Heliception de l'Isle de Heligoland, de laquelle Sa Majesté Britannique Se réserve la pleine et entière souveraineté.

- IV. La restitution des colonies se fera d'après les mêmes règles et principes qui furent adoptés lorsque Sa Majesté Britannique restitua ces mêmes colonies à Sa Majesté Danoise dans l'année 1801. Quant à l'Isle d'Anholt, elle sera restituée dans un mois après la dite ratification, à moins que la saison et la difficulté de la mavigation ne l'empêchent absolument.
- VII. Les relations de commerce entre les sujets des deux hautes Parties Contractantes reprendront leur cours ordinaire, comme avant le commencement de la présente guerre; et elles sont de plus d'accord de s'entendre mutuellement et au plutôt, sur tout ce qui pourroit donner à ces relations plus de force et d'étendue.
- VIII. Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, et la nation Britannique, ayant extrêmement à cœur de mettre fin pour toujours au commerce des nègres, Sa Majesté le Roi de Dannemarc S'engage de concourir avec Sa dite Majesté, à consolider en autant qu'il dépend d'elle, cette œuvre de bienfaisance, et de défendre de la manière la plus efficace, et par les lois les plus solennelles, à tous Ses sujets d'avoir part à la traite des nègres.
- XI. Les séquestres sur les propriétés de part et d'autre qui ne sont pas encore confisquées ou condamnées, seront levés immédiatement après la ratification du présent Traité.
- XII. Sa Majesté le Roi de Suède S'étant engagé par l'Article VI. du Traité d'Alliance avec Sa Majesté Britannique, conclu à Stockholm, le 3 Mars, 1813, d'accorder pendant la durée de vingt ans, à compter de l'échange des ratifications du dit Traité, aux sujets de Sa Majesté Britannique, les droits d'entrepôt dans le port de Stralsund, pour toutes les denrées productions et marchandises, soit de la Grande Bretagne, soit de ses colonies, chargées sur des bâtimens Britanniques ou Suédois, moyennant un droit d'entrepôt pour toutes les denrées et marchandises indis-

golund, which His Britannic Majesty reserves to Himself with full and unlimited sovereignty.

IV. The restoring of the colonies shall be performed according to the same rules and principles which were laid down when His Britannic Majesty gave up to His Danish Majesty these same colonies in the year 1801. With regard to the Island of Anholt, it is agreed that it shall be given back one month after the ratification of the present Treaty, unless the season and the difficulty of navigation should present insurmountable obstacles.

VII. The commercial relations between the subjects of the high Contracting Parties shall again return to the usual order, as existing before the present war began.* They moreover reciprocally agree to adopt measures, as soon as possible, for giving the same greater force and extent.

VIII. His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the British nation, being extremely desirous of totally abolishing the Slave Trade, the King of Denmark engages to co-operate with His said Majesty for the completion of so beneficent a work, and to prohibit all His subjects, in the most effectual manner, and by the most solemn laws, from taking any share in such trade.

XI. The sequestrations which have been laid, by either of the Contracting Parties, on property not already confiscated or condemned, shall be raised immediately after the ratification of this Treaty.

XII. His Majesty the King of Sweden having engaged, by Article VI. of the Treaty of Alliance with His Britannic Majesty, concluded at Stockholm, the 3d of March, 1813, to grant for a period of twenty years, to be computed from the exchange of the rankfications of the said Treaty, to the subjects of His Britannic Majesty, the privileges of depôt in the port of Stralsund, of all articles being the growth or manufacture of Great Britain, or of her colonies, laden on board of British or Swedish vessels, on paying a duty of one per cent. ad valorem, on such articles and mer-

^{* 1807.}

[†] Ratifications exchanged at Stockholm, 7th April, 1813.

tinctement d'un pour cent, ad valorem, pour l'entrée, et du même montant pour la sortie; Sa Majesté le Roi de Dannemarc promet de remplir, en Sa nouvelle qualité de Souverain de la Pomeranie Suédoise, la dite stipulation, en substituant aux bâtimens Suédois ceux du Dannemarc.

XIII. Tous les anciens Traités de paix et de commerce conclus entre les prédécesseurs de leurs Majestés Britanniques et Danoises, sont rappellés par le présent Traité, et rétablis en vigueur dans leur teneur entière, et dans toutes leurs clauses, en autant que celles-ci ne sont point contraires aux stipulations contenues dans les Articles du Traité présent.

Fait à Kiel, le 14 Janvier, 1814.

Signé Edward Thornton, (L.S.)

EDMUND BOURKE, (L.S.)